



## CONSEIL FÉDÉRAL D'APPEL

---

AFFAIRE MONSIEUR A / MONSIEUR C

17 AVRIL 2026

### FAITS ET PROCEDURE

Le 19 décembre 2025, la Fédération française de ski (FFS) a reçu un signalement de la part de Madame F, secrétaire de l'association affiliée « G », concernant notamment des faits de violence perpétrés par Monsieur A à l'encontre de Monsieur C le 11 décembre 2025.

Eu égard à ces faits, par un courrier du 06 janvier 2026, le président de la FFS a, d'une part, ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur A ainsi que toute autre personne physique et/ou morale susceptible d'engager sa responsabilité et, d'autre part, désigné Madame Marie BORNARD comme représentante de la Fédération chargée de l'instruction.

Il était initialement reproché à Monsieur A d'avoir, lors d'une réunion organisée par la station ■■■ pour l'utilisation de la piste de compétition entre le club de M et le club G, d'une part, tenu des propos menaçants envers les membres de l'encadrement du club de Formiguères et, d'autre part, eu une attitude violente à l'encontre de Monsieur C.

Par un courrier du 06 janvier 2026, Monsieur A a été informé des griefs lui étant reprochés et de ses droits à la défense.

Le 19 janvier 2026, Monsieur A a affirmé que « *l'incident avec Monsieur C c'est déroulé avant la réunion et en dehors de celle-ci et que je n'ai fais que répondre à sont agressions initiale au cour de laquelle il a déchiré mon tee-shirt en le repoussant fermement* ».

Dès lors, par un courrier du 21 janvier 2026, Monsieur A a été informé des nouveaux griefs lui étant reprochés, à savoir que les incidents se seraient déroulés en amont de la réunion.

En outre, par un courrier du 20 février 2026, l'instruction a été étendue aux allégations portées contre Monsieur C, qui a été informé, d'une part, des griefs lui étant reprochés, à savoir d'avoir agressé physiquement Monsieur A avant que celui-ci ne riposte, et d'autre part, de ses droits à la défense. De la même façon, les mis en cause ont été convoqués à la réunion de la Commission le 3 mars 2026.

Lors de sa séance disciplinaire, la Commission a retenu que :

- L'altercation du 11 décembre 2025 s'est déroulée sans témoin direct quelques instants avant la réunion programmée ;
- Sur l'origine du conflit, chaque association et chaque Président campent manifestement sur leur position ;
- Monsieur A apparait comme étant l'agresseur de Monsieur C même s'il a pu se blesser lors de la confrontation (rien ne permet d'affirmer que sa blessure date du jour des faits...) dans la

mesure où l'agressé a pu se défendre légitimement, perdant ses lunettes et subissant de nombreuses ecchymoses sur le corps (torse et bras) ;

- Monsieur A tente par divers moyens d'occulter divers éléments de la vérité tentant par-là d'échapper à une condamnation ;
- Monsieur A est le seul agresseur de l'incident du 11 décembre 2025 ;
- Son comportement est contraire aux règles générales de l'éthique et de la déontologie sportive et qu'il sera en conséquence sanctionné.

Par une décision notifiée le 17 mars 2026, la Commission a décidé :

- De prononcer à l'encontre de Monsieur A une interdiction d'exercer une fonction de dirigeant au sein d'une association sportive affiliée à la Fédération française de ski en qualité de président, secrétaire ou trésorier pour une durée de trente-six (36) mois dont trente (30) mois avec sursis (soit pendant une durée de six (6) mois ferme) ;

*La peine ferme de Monsieur A s'établit du 18 mars 2026 au 17 septembre 2026 inclus.*

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur C.

Par un courriel du 18 mars 2026, Monsieur A a interjeté appel de la décision.

Par un courrier du 20 mars 2026, le président de la Fédération a interjeté appel incident de la décision. Messieurs A et C ont été informés de l'appel formé par le président et de ses conséquences, à savoir que leurs responsabilités respectives seront réexaminées par le conseil fédéral d'appel.

Ont siégé lors de l'audience du 17 avril 2026 :

- Monsieur Charles DAUBAS, président de séance
- Monsieur Victor CONDEMINÉ, membre
- Monsieur Pierre MICHON, membre

En présence de :

- Madame Marie BORNARD, juriste

## VISA

Après avoir rappelé aux mis en cause le droit qu'ils avaient de se taire.

Après avoir entendu en visioconférence Monsieur C, accompagné de Madame F, secrétaire du club G.

Après avoir entendu en visioconférence Monsieur A, accompagné de son conseil Maître ■■■■.

Après avoir entendu lecture, par le président de séance, du rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure, établi en application de l'article 20 du règlement disciplinaire de la fédération française de ski.

Les mis en cause ayant eu la parole en dernier.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces du dossier et du mémoire en appel.

\*\*\*\*\*



## LE CONSEIL FEDERAL D'APPEL CONSIDERANT QUE

À titre liminaire, il convient de rappeler que la Fédération demeure fermement engagée dans la lutte contre toutes formes de violences dans le sport et ne saurait aucunement les tolérer, celles-ci étant en totale contradiction avec les valeurs qu'elle entend défendre.

Il est constant qu'un incident impliquant Messieurs A et C a eu lieu en amont de la réunion organisée par la station ■■■ pour l'utilisation de la piste de compétition le 11 décembre 2025.

Avant tout contact physique, les deux protagonistes reconnaissent une altercation verbale en ce que le ton est monté entre eux et que la situation s'est envenimée.

En ce sens, il est relevé que l'altercation verbale précédant l'altercation physique constitue une attitude inappropriée de la part de présidents de club, lesquels sont tenus à un devoir d'exemplarité dans le cadre de leurs fonctions.

S'agissant de l'altercation physique, quand bien même la version de Monsieur A est apparue confuse sur le déroulé des événements, force est de constater que l'altercation s'est déroulée sans aucun témoin direct autre que les deux protagonistes dont les versions divergent notamment sur l'auteur initial de l'échauffourée.

En effet, Monsieur A conteste avoir été l'auteur de l'incident en soutenant que Monsieur C l'a empoigné avant qu'il ne l'attrape en retour, Monsieur C soutient quant à lui avoir été empoigné par Monsieur A avant de le repousser.

3/5

Ainsi, en l'absence de témoin extérieur et contrairement à ce qui a été retenu en première instance, l'organisme d'appel estime ne pas être en mesure de déterminer avec certitude l'initiateur de l'altercation.

Il est néanmoins relevé – et reconnu par les deux protagonistes – qu'une altercation physique a eu lieu, et notamment qu'ils se sont empoignés, sans qu'aucun coup ne soit porté.

Le fait qu'ils soient tous deux présidents de club affilié, c'est-à-dire portant une responsabilité encore plus grande en matière d'exemplarité, constitue une circonstance aggravante de leur responsabilité.

Au regard de tout ce qui précède, il est retenu que Messieurs A et C ont eu une altercation verbale puis physique, sans pour autant pouvoir en déterminer l'auteur initial.

Pour rappel, la Charte éthique de la FFS dispose en son principe 2.6 que « *Les violences physiques (coups, blessures) ou psychologiques (menaces, intimidations, médisances, discriminations) mettent en danger la santé, la sécurité ou l'équilibre des individus et vont à l'encontre de l'épanouissement de chacun* » et que « *Tous les acteurs du ski et du snowboard doivent considérer comme un devoir moral le refus de toute forme de violence et de tricherie. A titre non exhaustif : les agressions verbales ou physiques, les provocations et les incitations à la violence* ».

Aussi, le principe 2.7 de la même charte prévoit que « *les dirigeants doivent rester mesurés dans leur attitude, contrôler leurs propos, leurs réactions et leurs émotions en toute occasion, quels que soient les enjeux médiatiques, économiques, territoriaux ou familiaux* ».

À ce titre, les acteurs du ski – dont font partie Messieurs A et C – doivent avoir conscience que leur comportement a des incidences directes sur l’image du ski et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors des pistes.

Eu égard à tous les éléments reprochés et retenus à l’encontre de Messieurs A et C, il apparaît justifié de retenir l’engagement de leurs responsabilités disciplinaires pour des manquements à leurs obligations de dirigeants et de considérer que les faits qui leur sont reprochés sont contraires aux statuts et aux règlements fédéraux ainsi qu’à l’éthique et à la déontologie sportive.

S’agissant du quantum, quand bien même l’organisme d’appel a relevé être dans l’impossibilité de déterminer l’auteur initial de l’agression physique avec certitude, force est de constater que l’un des deux protagonistes – Monsieur A – a réagi avec une intensité largement plus forte à l’altercation, ce qui constitue une circonstance aggravante dans l’appréciation de sa responsabilité disciplinaire.

Sur ce point, il est relevé un lien de causalité direct entre l’altercation et les blessures de Monsieur C, comme en attestent les éléments du dossier tels que les photos et le certificat médical de Monsieur C daté du lendemain de l’incident et constatant 8 hématomes et entraînant un ITT de 1 jour.

Si Monsieur A a également transmis un certificat médical faisant état d’une entorse du pouce gauche avec indication à une immobilisation par attelle de pouce de 3 semaines, celui-ci est daté du 24 décembre, soit 13 jours après l’altercation ce qui ne permet pas d’établir avec certitude un lien de causalité direct. L’organisme d’appel a également relevé que Monsieur A n’est pas revenu ni ne s’est exprimé lors de l’audience sur cette blessure, notamment lorsqu’il a décrit le déroulé des faits ou lorsqu’il a évoqué les éventuelles conséquences physiques de l’altercation.

Il est ainsi relevé que le lien de causalité entre la blessure déclarée par Monsieur A et l’altercation n’est pas établi en raison de la temporalité entre l’incident et la constatation médicale de sa blessure qui intervient très tardivement.

Eu égard à ces éléments, il apparaît ainsi juste et proportionné de prononcer les sanctions suivantes :

## **DECISION**

En application des dispositions du règlement disciplinaire de la fédération française de Ski, le conseil fédéral d’appel décide :

- De réformer la décision de la commission nationale de discipline de première instance du 17 mars 2026 ;
- De prononcer à l’encontre de Monsieur A, une interdiction d’exercer la fonction de dirigeant au sein d’une association sportive affiliée, d’un organisme déconcentré ou de la fédération, pour une durée d’un an, assorti de six mois ferme ;

*La peine ferme de Monsieur A s’établit du 18 mars 2026 au 17 septembre 2026 inclus.*

- De prononcer à l’encontre de Monsieur C, une interdiction d’exercer la fonction de dirigeant au sein d’une association sportive affiliée, d’un organisme déconcentré ou de la fédération, pour une durée d’un an avec sursis.



En application de l'article 25 du règlement disciplinaire, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

En application de l'article 24 du règlement disciplinaire, le conseil fédéral d'appel ordonne la publication de la présente décision sur le site internet fédéral, de manière anonyme. La publication n'interviendra qu'après notification de la présente décision et épuisement des voies de recours internes à la fédération.

#### **VOIES DE RECOURS**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai d'un mois à compter de la réception de sa notification. Préalablement à cette saisine, un recours est obligatoire, sous quinze jours, auprès du comité national olympique et sportif français, service conciliation, 1 avenue Pierre de Coubertin 75640 Paris Cedex 13.

Les délais de recours courent à compter de la date de notification de la présente décision par courriel électronique.

Fait à Annecy

Le 17 avril 2026

5/5

Charles DAUBAS  
Président de séance

Victor CONDEMINE  
Secrétaire de séance